



Directives d'exploitation des déchetteries

Vu :

- La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE).
- L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED).
- L'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA).
- L'ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD).
- L'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (ORRChim).
- La loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux).
- La loi cantonale du 18 novembre 2010 sur la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain.
- Le règlement communal sur la gestion des déchets du 20 décembre 2017.

Demeurent réservées les autres prescriptions du droit public fédéral ou cantonal.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : But, portée

Les présentes directives ont pour but de fixer les modalités d'exploitation des déchetteries ouvertes aux usagers de la commune de Sierre.

Elles s'appliquent à l'ensemble des usagers et présentent un caractère obligatoire et contraignant.

Article 2 : Carte d'accès

1. Une carte d'accès personnelle d'une durée de validité d'une année est nécessaire pour procéder aux dépôts. Elle est distribuée gratuitement au maximum une fois l'an au responsable de chaque ménage selon les données officielles du registre de l'habitant. Les entreprises qui en font la demande peuvent obtenir une carte d'accès.
2. En cas de perte, ou pour l'établissement d'un double de la carte, une demande devra être déposée auprès de l'administration communale.
3. Il appartient au titulaire de veiller à l'utilisation correcte de sa carte. En cas de perte, de vol ou d'usage abusif de la carte par un tiers, la responsabilité du détenteur demeure engagée.



Article 3 : Exploitation

1. L'exploitation des déchetteries est confiée à l'association de traitement des ordures (UTO).
2. L'UTO édicte un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exploitation des déchetteries intercommunales. Ce dernier s'applique à l'ensemble des ayants droits et présente un caractère obligatoire et contraignant.

Article 4 : Sécurité

Les usagers se conforment aux ordres du personnel d'exploitation qui a la compétence, le cas échéant, de :

- refuser des visiteurs non admis,
- refuser les matériaux non acceptables,
- dénoncer toute personne et entreprise contrevenant aux prescriptions.

Article 5 : Déchets admis

1. Les déchets admis dans les déchetteries font l'objet d'une liste éditée par l'UTO et remise à jour régulièrement d'entente avec les communes partenaires.

II. FINANCEMENT ET TAXES

Article 6 – Taxes

1. Pour les ayants droit domiciliés à Sierre, les déchets admis à la déchetterie sont repris gratuitement jusqu'à concurrence d'une (1.0) tonne par année. Au-delà de cette limite, les déchets déposés par les usagers seront facturés en fonction de leur poids et, dans la mesure du possible, de leur nature. La prescription d'application N° 3 « Taxes et listes des prix » est applicable.

III. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 7 : Pénalités

1. Toute infraction aux présentes directives entraîne pour le contrevenant l'obligation de réparer les dommages causés. Celui-ci est en outre passible d'une amende prononcée par le Conseil municipal de Sierre pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.– maximum selon la gravité du cas.
2. Les dispositions pénales du droit cantonal et fédéral en la matière restent réservées.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil municipal de Sierre.



Adopté par le Conseil municipal le 28 novembre 2017.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Modifié par le Conseil municipal le 26 octobre 2021
Entrée en vigueur le 27 octobre 2021